

❖ Apport de l'arrêt du 6 avril 2022 (n° 444460) :

Le Conseil d'État a annulé un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) établi par voie d'accord collectif en considérant :

- qu'il appartient à l'administration de vérifier si l'accord d'entreprise a été régulièrement signé par des organisations syndicales représentatives,
- qu'à ce titre, il lui incombe de vérifier si les organisations syndicales signataires satisfont aux critères de représentativité prévus par l'article L. 2121-1 du Code du travail, **dont** parmi les 7 critères énoncés, **celui de la transparence financière**,
- vérification qui implique de s'assurer **du respect des obligations de publicité des comptes**, auxquelles sont soumises les organisations syndicales, sauf à ce qu'elles puissent faire état de mesures de publicité équivalentes.

En l'espèce, faute pour le syndicat signataire d'avoir publié sur son site Internet l'ensemble des documents comptables requis, le Conseil d'État a confirmé que le syndicat ne remplissait pas le critère de transparence financière, et n'établissait pas sa représentativité. L'accord collectif ne pouvait par conséquent pas être validé par l'administration, et la décision de validation du PSE prise a été annulée. (CE, 4^{ème} -1^{ère} Ch. réunies, 6 avr. 2022, n° 444460).

❖ Apport pratique :

Cette décision a été prise par le Conseil d'État, s'agissant de la vérification de la validité d'actes soumis à sa compétence (*en l'espèce, une décision de l'administration validant un accord collectif définissant le contenu d'un PSE*).

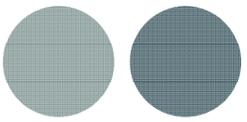
Pour autant, à notre sens, elle est transposable à **l'appréciation de la validité de tous les accords collectifs conclus avec des organisations syndicales, aux fins de s'assurer de leur représentativité**.

Elle doit donc inciter :

- ↳ les organisations syndicales et professionnelles : à respecter scrupuleusement leurs obligations d'établir et de publier leurs comptes, pour attester du critère de transparence financière ;
- ↳ **les employeurs** : à vérifier au préalable cette transparence financière, et le respect des obligations de tenue des comptes et de publicité par les syndicats, sous peine de s'exposer à des demandes d'annulation des accords collectifs (engagées, en principe, dans un délai de 2 mois – V. *C. trav., art. L. 2262-14*). Elle s'impose *a fortiori* dès la désignation d'un délégué ou représentant syndical.

👉 **Vous trouverez ci-après une synthèse permettant de faciliter l'identification de la nature des obligations de tenue et de publicité des comptes (variant selon les ressources des syndicats), et leur vérification.**

Les obligations de tenue et de publicité des comptes permettant de remplir le critère de transparence financière, condition de représentativité des organisations syndicales



Obligations COMPTABLES : tenue et approbation des comptes			Obligations de PUBLICITÉ des comptes			
Selon la jurisprudence, les documents dont la loi impose la confection peuvent être remplacés par d'autres documents que le juge doit examiner (Cass. soc., 29 févr. 2012, n° 11-13.748)			Selon la jurisprudence, un syndicat peut satisfaire à son obligation de publicité par des mesures de publicité équivalentes, dont il lui appartient alors de justifier et au juge de vérifier (Cass. soc., 17 oct. 2018, n° 18-60.030 et CE, 18 juill. 2018, n° 406516)			
Seuils de ressources des syndicats professionnels*	Formes de la tenue des comptes	Approbation des comptes	Seuils de ressources des syndicats professionnels*	Formes et délais de la publicité		
				Délais	Documents à publier	Lieux de publication
> à 230.000 €	Les comptes annuels doivent comporter : - un bilan, - un compte de résultat, - une annexe. (C. trav., art. D. 2135-2 ; C. com., art. L. 123-13 ; V. aussi : <u>Comité de la réglementation comptable, Régl. n° 2009-10, 3 déc. 2009, afférent aux règles comptables des organisations syndicales</u> ; V. C. com., art. L. 123-15 et L. 123-17).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation par l'assemblée générale des adhérents ou un organe collégial statutaire (C. trav., art. L. 2135-4) ▪ Délai: au plus tard à la clôture de l'exercice suivant (Cass. soc., 2 févr. 2022, n° 21-60.046) 	≥ à 230.000 €	3 mois	Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) +	<ul style="list-style-type: none"> ① <u>Site Internet de la DILA**</u> (C. trav., art. D. 2135-7)
≤ à 230.000 € et ≥ à 2.000 €	Comptes annuels pouvant prendre la forme d'une présentation simplifiée : bilan, compte de résultat et annexe simplifiés. Enregistrement des créances et des dettes au plus tard à la clôture de l'exercice (C. trav., art. D. 2135-3).		< à 230.000 € et ≥ à 2.000 €		à compter de l'approbation des comptes	
< à 2.000 €	Tenue d'un livre comptable , mentionnant chronologiquement, avec l'indication des références aux pièces justificatives: - le montant et l'origine des ressources en distinguant les règlements en espèces des autres règlements ; - les dépenses effectuées. Une fois par année civile: établissement du montant total des ressources perçues et des dépenses effectuées (C. trav., art. D. 2135-4).		< à 2.000 €	< à 2.000 €		Comptes annuels (livre comptable)

*A la clôture de l'exercice

**DILA = Direction de l'information légale et administrative des Journaux officiels